



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur le projet de parc d'activités  
scientifiques et tertiaires  
sur les communes de Saint-Riquier-ès-Plains et  
Ocqueville (Seine-Maritime)**

**N°2019-3285**

**Accusé de réception de l'autorité environnementale : 24 août 2019**

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

## **PRÉAMBULE**

Dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale instruite par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Seine-Maritime, relative à la réalisation du projet de parc d'activités scientifiques et tertiaires sur les communes de Saint-Riquier-ès-Plains et Ocqueville, l'autorité environnementale a été saisie le 24 août 2019 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe, réunie le 24 octobre 2019 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires réalisés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Denis BAVARD, Sophie CHAUSSI, Corinne ETAIX et François MITTEAULT.

Était présente sans voie délibérative : Marie-Claire BOZONNET.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)<sup>1</sup>, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

**Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.**

1 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

## SYNTHÈSE DE L'AVIS

La communauté de communes de la Côte d'Albâtre souhaite réaliser un parc d'activités scientifiques et tertiaires sur les communes de Saint-Riquier-ès-Plains et Ocqueville, entre Cany-Barville et Saint-Valéry-en-Caux. Sur 12 hectares, le projet prévoit en deux phases l'aménagement et la viabilisation de parcelles destinées à recevoir des entreprises à emplois qualifiés.

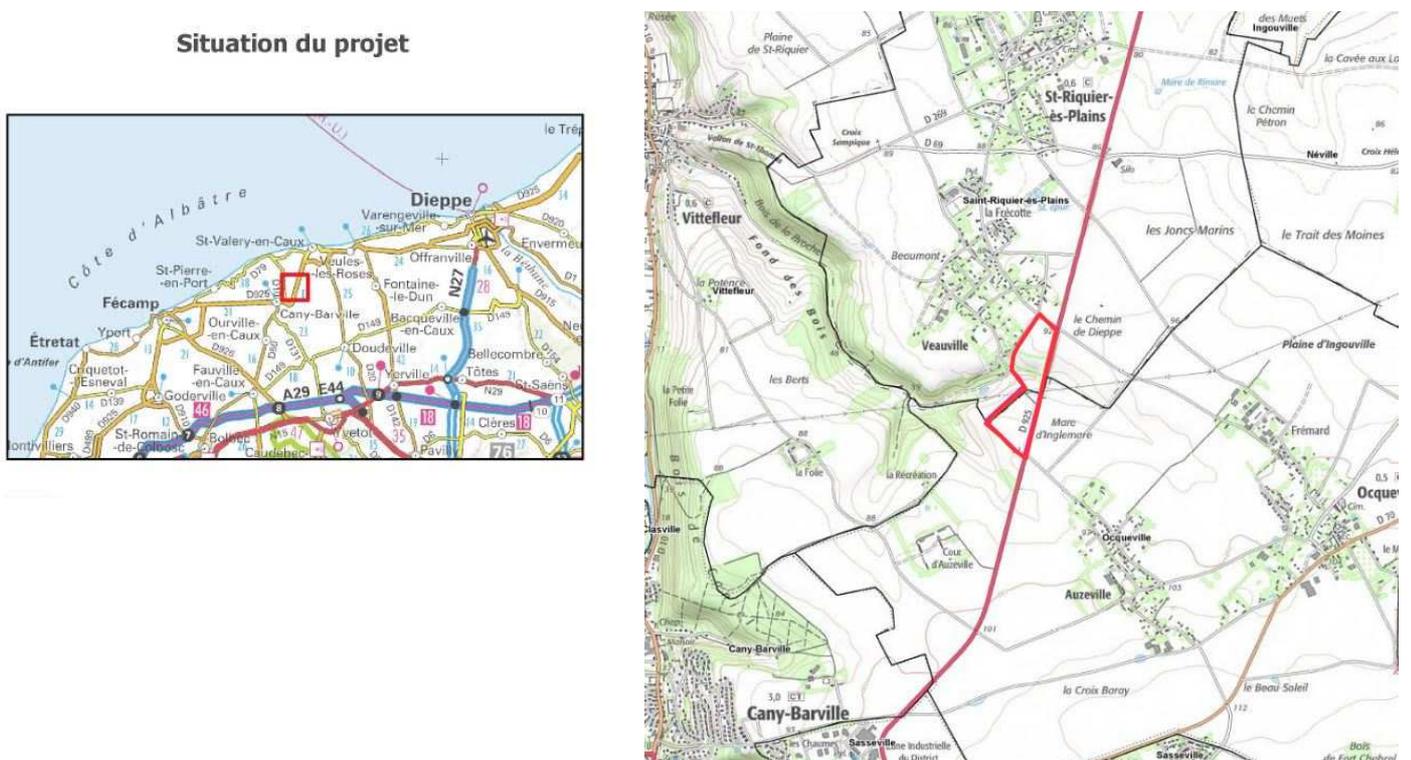
L'étude d'impact porte sur l'ensemble du parc d'activités, qui fait lui-même partie d'un aménagement plus global de développement économique et de loisirs, avec notamment un golf réalisé en 2015.

L'étude d'impact présentée est dans l'ensemble de bonne qualité et contient les éléments attendus. Elle permet une bonne compréhension du projet, de ses enjeux ainsi que des mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les impacts, même si quelques approfondissements seraient utiles.

Sur le fond, les enjeux environnementaux prioritaires concernent la biodiversité et la gestion des eaux pluviales. Le projet, situé en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II et sur un corridor écologique à fort déplacement identifié au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie, prévoit des mesures pour en limiter les impacts, dont certaines étaient identifiées lors de la réalisation du golf. Par ailleurs, un axe de ruissellement traverse le projet. Sa prise en compte est effective dans le schéma du parc d'activités et des mesures visant à gérer les eaux pluviales sont identifiées.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences du projet sur l'environnement et de prévoir, le cas échéant, des mesures visant à restaurer les continuités écologiques.

Cartes de localisation du projet (source : dossier)



# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet de réalisation du parc d'activités scientifiques et tertiaires se situe sur les communes de Saint-Riquier-ès-Plains et Ocqueville en Seine-Maritime, le long de la RD 925 entre Cany-Barville et Saint-Valéry-en-Caux. Porté par la communauté de communes de la Côte d'Albâtre (CCCA), il vise à attirer des entreprises à fortes valeurs ajoutées, dans les domaines scientifiques et tertiaires, et proposant des emplois qualifiés. Il s'inscrit dans un aménagement plus global de développement économique, de loisirs et de tourisme, sur un ensemble de 103 hectares, comprenant notamment un golf créé en 2015, sur lequel l'autorité environnementale a émis un avis le 6 août 2014.

Le projet couvre une superficie de 12 hectares et sera aménagé en deux phases. L'opération consiste en la viabilisation de lots : division de parcelles, voirie, trottoirs, stationnements, réseaux (gestion des eaux pluviales, eaux usées, etc.). La partie nord du projet est classée en zone AUy, à vocation d'activités, au plan local d'urbanisme de Saint-Riquier-ès-Plains. Quant à la partie sud, correspondant à la deuxième phase, elle nécessitera que la commune d'Ocqueville, actuellement soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), se dote d'un document d'urbanisme.



Plan de masse du projet



Phase 1



Phase 2

Plan d'aménagement (source : étude d'impact)

## 2 - Cadre réglementaire

### 2.1. Procédures relatives au projet

Le projet de parc d'activités faisant l'objet du présent avis relève du régime d'autorisation au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement issu de la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. Il relève ainsi de la rubrique 2.1.5.0 « Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface

correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha » de la nomenclature dite IOTA annexée à l'article R. 214-1 du même code. La superficie du projet seul (12 hectares) le ferait entrer dans le régime de la déclaration, mais il intercepte un bassin versant amont de 52 hectares, ce qui le fait entrer dans le régime d'autorisation.

Compte tenu du fait qu'il nécessite une autorisation « loi sur l'eau », le projet de parc d'activités est soumis à une procédure d'autorisation environnementale en application des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement. La décision est prise par le préfet de Seine-Maritime au terme de l'enquête publique prévue par l'article L. 123-2 du code de l'environnement. Cette autorisation constitue selon les termes de l'article L. 122-1 (I-3°) du code de l'environnement, l'autorisation qui « ... ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet » ; en application de l'article L. 122-1-1, elle précise les éventuelles « prescriptions à respecter ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire, voire compenser les effets négatifs notables ».

Le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, il doit également faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000<sup>2</sup>. En vertu de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact peut tenir lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 du même code.

Le cadre législatif et réglementaire présenté page 18 du dossier ne précise pas les modalités relatives à l'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire, etc.). L'étude indique que les pôles immobiliers ne sont pas définis et que l'étude d'impact ne porte que sur l'aménagement du parc d'activités (p. 8). Il est à noter qu'en fonction des activités qui seront prévues, pour lesquelles les incidences ne peuvent être suffisamment évaluées aujourd'hui, les permis d'aménager ou de construire devront être accompagnés de la présente étude d'impact actualisée le cas échéant.

S'agissant d'une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale doit également faire l'objet d'une « étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération ». Cette étude n'est pas mentionnée ; or les conclusions de cette étude doivent être intégrées au dossier d'étude d'impact, conformément à l'article R. 122-5 VII du code de l'environnement.

Enfin, l'étude d'impact n'évoque pas la situation du projet vis-à-vis de l'éventuelle nécessité de réaliser l'étude de compensation agricole, dont le contenu est précisé à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

***L'autorité environnementale recommande de compléter la partie relative au contexte réglementaire du projet, afin d'y mentionner ou intégrer l'ensemble des éléments et études attendus réglementairement.***

## **2.2. Avis de l'autorité environnementale**

L'évaluation environnementale constitue une démarche visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du projet. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans l'étude d'impact du projet.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Cet avis n'est ni favorable, ni défavorable, ne porte pas sur l'opportunité du projet et il est distinct de la décision d'autorisation. Il a pour objet d'aider à l'amélioration du projet et de favoriser la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique.

Enfin, conformément à l'article L. 122-1.VI du même code, les maîtres d'ouvrage mettent à disposition du public « la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 ».

2 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

### 3 - Contexte environnemental du projet

Le site d'implantation du parc d'activités se trouve à 5 km au nord de Cany-Barville et à 8 km au sud de Saint-Valéry-en-Caux, le long de la route départementale RD 925. Il est réalisé en continuité du golf ouvert en 2015, l'ensemble étant d'initiative de la communauté de communes de la côte d'Albâtre.

Le projet est localisé sur des parcelles de prairies de fauche. Sa partie nord est incluse dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>3</sup> de type II « la vallée de la Durdent ». Il est presque entièrement situé au sein d'un corridor pour espèces à fort déplacement identifié au SRCE<sup>4</sup>. L'étude indique que ce corridor est à relativiser en raison de la présence de la route, définie en tant qu' « obstacle » et de la présence d'une clôture électrique qui ceinture le golf.

Par ailleurs, si sa topographie est relativement plane, le site est traversé par un talweg constituant un axe de ruissellement des eaux pluviales vers la vallée de la Durdent. Les études jointes au dossier montrent que le bassin versant concerné présente « une forte sensibilité à l'érosion et de forts débits de ruissellement », sans zones de sédimentation.

### 4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Ce contenu doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Tous les éléments attendus sont formellement présents dans le dossier présenté.

D'une manière générale, la forme du dossier transmis à l'autorité environnementale est de bonne qualité : la rédaction, ainsi que les cartes et illustrations qu'il contient, rendent sa lecture aisée et permettent une bonne compréhension du projet et des enjeux environnementaux du site.

Le planning des opérations (p. 8 et 40) gagnerait néanmoins à être mis à jour, car les dates prévues initialement ne correspondent plus aux échéances actuelles.

- **L'analyse de l'état initial de l'environnement** reprend l'ensemble des composantes de l'environnement attendues, en étant proportionnée et bien illustrée. L'analyse faune-flore a été réalisée en 2013 pour l'aménagement du golf, dont le périmètre d'études comprenait le présent projet de parc d'activités. Une visite de terrain a eu lieu en 2017 pour s'assurer que le site était comparable à 2013 ; elle a permis de constater la présence de certains mammifères terrestres (renard, fouine...) et de plusieurs espèces d'oiseaux. L'étude met en évidence la présence et la fréquentation de nombreuses espèces mais qui ne présentent pas d'intérêt patrimonial exceptionnel, hormis les chiroptères et amphibiens. La sensibilité écologique du site est par conséquent considérée comme « moyenne » dans sa partie nord et « faible » dans sa partie sud (p. 72). Les haies et les lisières du site nécessitent une attention particulière pour la faune qu'elles sont susceptibles d'abriter, notamment les chiroptères. Si globalement l'analyse apparaît pertinente, il aurait été utile d'actualiser les inventaires réalisés en 2013 par de nouveaux relevés de terrain, notamment dans la partie nord, d'autant plus qu'elle est incluse dans la ZNIEFF.

**L'autorité environnementale encourage le maître d'ouvrage à compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement en actualisant, par de nouveaux relevés terrain, les inventaires faune-flore réalisés en 2013, afin d'ajuster au mieux les mesures « éviter-réduire-compenser » proposées par la suite.**

- **Le choix du scénario retenu**

L'étude d'impact présente trois scénarios d'aménagement qui portent principalement sur les voiries, les dispositions des parcelles et la gestion des eaux pluviales. Si les variantes sont nécessaires pour permettre le choix du meilleur aménagement sur le site, il aurait pu être rappelé les scénarios alternatifs d'implantation lors de sa conception au sein de l'opération plus globale d'aménagement touristique (comprenant le golf). En

3 ZNIEFF : l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

4 Schéma régional de cohérence écologique

effet, même si des explications sont fournies quant à la motivation de la collectivité sur l'implantation du parc d'activités (p. 8), il serait utile de mieux justifier l'intérêt de cette zone économique à cet endroit précis et de démontrer qu'il n'y avait pas d'alternatives possibles, notamment du fait qu'elle est distante de polarités urbaines, que le bassin versant est décrit comme présentant une forte sensibilité à l'érosion et de forts débits de ruissellements, et qu'elle impacte une ZNIEFF de type II. L'étude de faisabilité et de positionnement réalisée en 2013, mentionnée p. 24 de l'étude d'impact, contient probablement de telles alternatives qu'il aurait été intéressant de rappeler.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'argumentaire sur le choix du scénario retenu en justifiant davantage la localisation sélectionnée pour l'implantation du parc d'activités, en revenant notamment sur les alternatives étudiées.***

- **L'analyse des incidences du projet sur l'environnement** aborde les différents items attendus : impacts sur le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain, le patrimoine et le paysage. Les impacts sont décrits, ainsi que les mesures prises pour les « éviter-réduire-compenser (ERC) », y compris pour la phase chantier. Les synthèses sous forme de tableau sont très utiles pour récapituler impacts et mesures, et définissent également des indicateurs de suivi pour certaines mesures.

L'analyse de fond apparaît globalement proportionnée mais pourrait néanmoins être davantage approfondie, sur le climat par exemple, ou sur l'impact paysager pour lequel quelques illustrations ou photos-montages seraient utiles. Sur la biodiversité, les mesures prises lors de la création du golf pourraient être rappelées, car l'étude s'appuie sur le fait que le golf constitue un obstacle aux déplacements de la faune (p. 103) pour justifier de l'absence d'impact supplémentaire, ce qui n'est pas satisfaisant.

L'analyse spécifique relative aux effets cumulés (p. 118) est incomplète puisqu'elle considère qu'ils sont inexistant ; il aurait été nécessaire de traiter des impacts de l'aménagement plus global de ce secteur de développement économique et touristique, dont le golf qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en 2014. Les deux sont intimement liés puisque l'aire d'étude du golf comprenait le présent projet de parc d'activités.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences du projet sur l'environnement en évaluant l'ensemble des effets cumulés, et tout particulièrement ceux cumulés avec le golf créé en 2015.***

En application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une **évaluation des incidences Natura 2000**. Le rapport répond à cette obligation (p. 103) et conclut à l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 les plus proches situés à environ 6 km du projet, à savoir la zone de protection spéciale n° FR2310045 « *Littoral Seine-Marine* » et la zone spéciale de conservation n° FR2300146 « *Bois de la Roquette* ». L'analyse omet de présenter la zone spéciale de conservation n° FR2300139 « *Littoral Cauchois* », qui figure pourtant bien sur la carte p. 58 de l'état initial. Globalement, l'analyse, bien que brève, apparaît pertinente, mais il aurait été utile d'y faire figurer une carte ou de renvoyer vers celle de l'état initial.

- **Le résumé non technique**, positionné en début de dossier, permet au public de cerner la teneur du projet, les enjeux du site, les principaux impacts attendus et les mesures ERC prévues. Il est bien proportionné, ce qui le rend facilement compréhensible, même si quelques cartes supplémentaires le rendraient plus pédagogique.

## **5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet**

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité. Elles portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

### **5.1. La consommation d'espace et l'activité agricole**

Le projet de parc d'activités sera réalisé sur une emprise totale de 12 hectares, qui appartiennent à la communauté de communes de la côte d'Albâtre. Les terrains sont actuellement constitués de prairies, qui étaient auparavant loués à des exploitants agricoles sous forme de conventions précaires. Les dernières ayant expiré en 2013, l'impact actuel du projet sur l'activité agricole est considéré comme inexistant par le

porteur de projet ; aucune mesure n'est donc envisagée (p. 113). Lors de la cessation des terrains, il y a une vingtaine d'années, les exploitants ont été indemnisés (p. 77). Le document pourrait toutefois rappeler les impacts occasionnés sur l'activité agricole lors de la fin des conventions précaires. Par ailleurs, l'autorité environnementale rappelle que l'étude d'impact a vocation à mettre en évidence les impacts du projet par rapport au scénario sans projet, dans lequel les espaces concernés auraient pu être maintenus en espace agricole.

***L'autorité environnementale recommande de préciser l'analyse de l'impact du projet sur l'activité agricole, notamment au regard d'un scénario sans projet.***

## **5.2. La biodiversité et le paysage**

L'état initial de l'environnement a mis en évidence les principales sensibilités environnementales du site du projet. Le projet est situé au sein de la ZNIEFF de type II « la vallée de la Durdent » et positionné dans un corridor écologique identifié au SRCE Haute-Normandie. Selon le porteur de projet, les espèces et les habitats observés au sein du périmètre d'études ne sont pas à l'origine de l'intérêt écologique de la ZNIEFF. L'autorité environnementale rappelle qu'une ZNIEFF s'apprécie dans sa globalité et que certains secteurs peuvent y être inclus pour assurer une fonctionnalité, sauvegarder une potentialité ou atteindre un certain équilibre écologique. Il aurait ainsi été utile que l'étude d'impact, dans l'analyse des incidences du projet, argumente davantage sur le maintien de l'équilibre général de la ZNIEFF quand bien même le projet est situé à son extrémité et qu'il porte atteinte à une petite partie de la ZNIEFF au regard de sa superficie totale.

Il en est de même concernant le corridor écologique pour espèces à fort déplacement. Comme indiqué précédemment, l'étude indique que le projet n'aura pas d'impact supplémentaire puisque le golf constitue un obstacle pour la faune. Il aurait été utile de rappeler les mesures prises pour maintenir les corridors écologiques lors de la réalisation du golf (cf. tableau p. 105), et éventuellement de prévoir à l'occasion du parc d'activités des mesures visant à restaurer les continuités écologiques, compte tenu de l'expérience acquise sur l'opération du golf, qu'il aurait été intéressant de présenter.

Les milieux naturels sont préservés autant que possible dans l'aménagement. Ainsi, les haies situées autour du projet sont peu impactées, et d'autres ont été plantées par mesure d'anticipation (certaines d'entre elles doivent néanmoins être supprimées). L'étude prévoit une mesure d'évitement en phase chantier concernant les oiseaux. Elle consiste à faire démarrer les travaux en dehors de la période de reproduction et d'élevage des jeunes s'étalant de mi-avril à fin juillet. Les mesures de végétalisation devraient ainsi permettre le maintien de la petite faune et de l'avifaune.

***L'autorité environnementale recommande de rappeler les mesures d'évitement, de réduction, voire d'accompagnement prises lors de la création du golf et de prévoir, le cas échéant, des mesures complémentaires ou compensatoires visant à restaurer les continuités écologiques pour la faune à fort déplacement.***

Le projet étant situé sur le plateau et le long de la RD 925, son intégration paysagère constitue un enjeu important, notamment sur sa partie sud où le paysage est ouvert, alors que la partie nord est bordée par une haie existante.

Des photos sont fournies en guise d'illustration, mais il aurait été utile de réaliser quelques photos-montages pour mieux apprécier l'impact paysager du projet, même si la forme des bâtiments n'est à l'heure actuelle pas connue. Un plan paysager serait également utile pour y détailler les arbres et plantations existantes maintenues et celles à créer. En effet, l'étude d'impact (p. 38) indique que « *la préservation de l'existant est un élément moteur du projet* », mais sans en préciser la nature. A noter que, outre l'aspect paysager, garder l'existant peut être vu également comme une mesure d'évitement pour réduire les impacts du projet sur le volet biodiversité. Les éléments paysagers prévus apparaissent pertinents pour assurer un aménagement qualitatif : haie vive, haie cauchoise traditionnelle, espace central végétalisé.

## **5.3. L'eau et les risques de ruissellements**

De par son positionnement dans le bassin versant de la Durdent, Saint-Valéry, Veulettes, le parc d'activités n'est pas exposé lui-même au risque d'inondation par débordement de cours d'eau, mais il est susceptible d'accroître les ruissellements à l'aval et ainsi d'accentuer les risques d'inondation dans la vallée. Dans la mesure où le projet intercepte un bassin versant amont de 52 hectares, il est soumis à autorisation environnementale. Une étude hydraulique pour la gestion des eaux pluviales a été réalisée dans le cadre du dossier « loi sur l'eau », qui est fourni en annexe de la présente étude d'impact. Comme attendu, les principales mesures sont reprises dans le corps de l'étude d'impact (p. 98-99).

L'axe de ruissellement est intégré au projet puisqu'il constitue un espace non construit entre les deux tranches du projet. Concernant les parties imperméabilisées du projet, trois bassins de stockage des eaux pluviales, alimentés par des noues, sont prévus pour gérer un épisode pluvieux de période de retour de 100 ans. Les eaux de pluies des lots seront quant à elles gérées à la parcelle jusqu'à une période de retour décennale et rejoindront, en cas de débordement, les noues connectées au talweg naturel. Le talweg commençant à l'est de la RD 925, les eaux pluviales transitent actuellement sous la route ; la nouvelle voie qui sera créée prévoit également le transit des eaux par un cadre béton sous la chaussée. Trois catégories d'aménagement sont préconisées dans les études produites à l'appui du dossier « loi sur l'eau » : mesures d'hydraulique douce (particulièrement de sédimentation), mesures structurantes de régulation des ruissellements et du charriage de matériaux par stockage, mesures d'aménagement de l'exutoire.

***Compte-tenu des risques d'accroissement des phénomènes de ruissellement et d'érosion susceptibles d'être générés par le projet, l'autorité environnementale recommande de décrire le fonctionnement et de vérifier la pertinence et le dimensionnement des différents types d'aménagement envisagés afin d'en limiter strictement les effets, en prenant tout particulièrement en compte les évolutions attendues sur le régime des pluies dans le contexte général de changement climatique.***

#### **5.4. L'air et le climat**

L'atténuation du changement climatique consiste à maîtriser les rejets de gaz à effet de serre (GES) et à restaurer ou maintenir les possibilités de captation du carbone par les écosystèmes (notion de « puits de carbone »). Il s'agit d'une préoccupation planétaire qui doit être examinée de façon globale ; mais chaque projet doit de façon individuelle concourir, à son échelle, à la non aggravation voire à la réduction des impacts du phénomène.

L'étude d'impact aborde assez peu l'impact climatique. Il est indiqué que les impacts sont difficilement quantifiables du fait de l'absence d'informations précises sur les futurs usagers de la zone. La conception du projet prévoit néanmoins des liaisons douces au sein du parc d'activités, de même que des parkings vélos (schéma p. 33) mais sans préciser les liens avec les aménagements extérieurs et notamment avec le golf et autres équipements, ainsi qu'avec la commune relativement proche de Cany-Barville. En effet, par sa localisation à distance des centres urbains, le projet risque de rendre les futurs usagers fortement dépendants de la voiture individuelle.

Par ailleurs, l'étude d'impact contient une partie relative aux énergies renouvelables, mais porte sur des aménagements extérieurs de type mobilier urbain. Aucune information sur les performances énergétiques des futures constructions n'est fournie ; or il pourrait être défini des mesures spécifiques assez fortes pour permettre au parc d'activités de s'inscrire dans les objectifs nationaux de transition énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Enfin, comme indiqué précédemment (cf. partie 2.1 du présent avis) « l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables » n'est pas mentionnée dans l'étude d'impact.

***D'une manière générale et afin de s'engager dans la trajectoire nationale de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, l'autorité environnementale recommande à la collectivité de conforter son projet en matière de mobilité décarbonée, de recours aux énergies renouvelables et d'économies d'énergies dans le bâtiment.***